

LES STATUTS

Statuts originaux approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 3 Novembre 1962 à Ville-la-Grand Haute-Savoie.

Modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 1976

Modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2005

Modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2012

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association mycologique et botanique régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

“ LA CHANTERELLE de VILLE- LA -GRAND ”

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- D'encourager et de propager l'étude systématique et scientifique des champignons et des fleurs, leur vulgarisation tant dans les régions locales qu'étrangères.
- L'éducation mycologique et botanique des chercheurs débutants notamment dans le milieu scolaire.
- Mais aussi la protection de la nature, des sites et de la forêt.
- L'association s'intéressera également à l'étude d'autres espèces telles que les plantes, les arbres, les lichens etc.

Article 3 : Moyens d'action

Ses moyens d'action sont :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques.
- La rédaction et la publication de bulletins et de documents mycologiques et botaniques.
- L'organisation de conférences, de cours et de projections audiovisuelles.
- L'organisation de stages de perfectionnement et d'expositions.
- L'organisation, pour les Membres, le public et les scolaires, de sorties sur le terrain.
- Et, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'Association est adhérente à la Fédération Mycologique et Botanique Dauphiné Savoie. Elle a été agréée par le Conseil d'Administration de cette Fédération.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé: 1 rue de l'Ecole Buissonnière Bâtiment Le Savoy- 74100 Ville-la-Grand. Il peut-être transféré en un autre lieu par décision du Comité de Direction.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de Membres FMDS, de Membres et de Membres d'Honneur.

a) Membres FMDS : Sont les adhérents à l'association qui paient une cotisation annuelle, incluant la cote part versée à la Fédération Mycologique et Botanique Dauphiné-Savoie. Ils reçoivent automatiquement son bulletin trimestriel.

Ils participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association.

b) Membres : Sont les Adhérents, Membres d'une autre Association Mycologique ayant déjà versé leur cote part à la Fédération Mycologique et Botanique Dauphiné-Savoie. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association.

c) Les Membres d'Honneur

Ce titre peut-être décerné par le Comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les Membres FMDS et les Membres, sauf pour les membres d'Honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité. La cotisation fédérale est fixée par la FMDS.

Article 8 : Condition d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité. La demande d'adhésion, formulée sur une fiche d'inscription appropriée, devra être dûment remplie et signée par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur, qui lui sont remis à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès.
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- 4) Par radiation prononcée par le Comité, après rappel, pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Comité.

TITRE III
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité

L'association est administrée par un Comité comprenant au minimum **six membres** élus au scrutin secret ou à main levée pour **trois ans** par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Comité a lieu chaque année **par tiers**. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité peut décider de créer des Commissions.

Article 11 : Accès au Comité

Est éligible au Comité toute personne âgée de **dix huit ans** minimum, à jour de ses cotisations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 12 : Réunions du Comité

Le Comité se réunit **une fois par trimestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses Membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées

aux Membres au moins **huit jours** avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'un tiers au moins de ses Membres est nécessaire pour que le Comité puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des présents, les votes doivent être émis au vote secret

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque Membre présent.

Les délibérations et résolutions du Comité font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Comité

Tout Membre du Comité qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout Membre du Comité qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les Membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité.

Article 15 : Pouvoirs

Le Comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des Membres de l'Association et confère les éventuels titres de Membre d'Honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des Membres.

Il surveille notamment la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leur actes; Il peut en cas de faute grave, suspendre les Membres du Bureau à la majorité des Membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissement, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 16 : Bureau

Le Comité élit en son sein, au scrutin secret ou à main levée, un bureau comprenant au minimum:

- **Un Président**
- **Un Secrétaire**
- **Un Trésorier**

Il a la liberté d'adjoindre **trois** titulaires supplémentaires.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité est spécialement investi des attributions suivantes :

a) **Le Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour se présenter devant la justice, soit comme demandeur soit comme défendeur au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre Membre du Bureau. Cependant en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Comité. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il peut-être aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire et annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les Membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Comité. Elles se réunissent également sur la demande des Membres représentant au moins le quart des Membres de l'Association. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Comité dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité . **Elles sont faites par lettre individuelle OU PAR E.MAIL adressé aux membres QUINZE JOURS au moins à l'avance.**

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité.

Seuls auront droit de vote les Membres présents; le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque Membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les Membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la gestion morale et financière de l'Association. Les Vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Comité dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux Vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de Membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des Membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

TITRE IV **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - Du produit des cotisations des Membres.
- 2 - Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des Établissements publics.
- 3 - Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4 - Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 4 - Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les deux Vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité.

TITRE V **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les résolutions portant sur la Dissolution de l'Association sont prises à la majorité plus un des Membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des Membres présents exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens de l'Association seront remis à une ou plusieurs Associations de la Haute-Savoie.

En aucun cas les Membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité plus un des Membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des Membres présents exige le vote secret.

TITRE VI

RESPONSABILITE - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Responsabilité

L'Association ne peut, en aucun cas, être considérée responsable d'actes illégaux commis par des Membres, découlant des connaissances acquises au sein de l'Association, notamment dans le domaine de la toxicité et des substances psychotropes.

Les Membres ne sont pas autorisés à utiliser le nom ou impliquer l'Association dans une détermination de champignons à caractère privé.

Les déterminations sont organisées par les animateurs de la Mycologie. Les identifications sont effectuées en groupe et les résultats sont communiqués par le collectif des détermineurs.

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Comité, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 29 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président, Laurent FRANCINI

La Secrétaire, Christine FRANCINI

Pour copie certifiée conforme par le Président en exercice :

Signature